
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, de passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Cognet et de ses héritiers, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, de passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Cognet et de ses héritiers, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 182-183;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35809_t2_0182_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Les tableaux joints à la présente instruction serviront de base à cette opération (1); tous les détails qui y sont à remplir, sont recommandés au représentant du peuple et à ses agens; et quoiqu'ils soient empruntés de l'ancien régime, il seroit difficile d'en faire de meilleurs. L'on sait que l'ancien gouvernement, si dilapidateur par l'abus des grâces que lui arrachèrent les courtisans, portoit la plus scrupuleuse attention sur les détails d'administration des régimens.

Embrigadement

Lorsque tous les comptes seront arrêtés provisoirement, le représentant du peuple procédera à l'embrigadement et à la formation des conseils d'administration de chaque demi-brigade. Pour y parvenir, le représentant du peuple fera part à l'officier commandant la division, de l'embrigadement qu'il se propose de faire de trois bataillons; il les fera assembler dans un même lieu, il fera battre un ban, et leur déclarera, au nom de la République française une et indivisible, et en vertu des pouvoirs que la Convention nationale lui a délégués, que les bataillons *tels* et *tels* seront désormais réunis en demi-brigade et ne formeront plus qu'un seul et même corps, conformément à la loi du 21 février dernier; après cette proclamation il recevra des troupes le serment d'obéissance aux lois et à la discipline militaire, celui de maintenir la liberté, l'égalité, la constitution, ainsi que l'unité et l'indivisibilité de la République française, ou de mourir. Après ce serment il sera fait un roulement; les chefs de corps feront poser les armes à terre; les bataillons se rompront, se mêleront l'un dans l'autre; officiers, soldats et représentant du peuple se donneront le baiser de fraternité.

Lorsque le représentant du peuple croira qu'il en est temps, il fera faire un rappel, chacun reprendra son rang pour défilé en grande parade devant ses quartiers; après l'embrigadement fait dans chaque armée, le représentant du peuple s'occupera de suite de la formation des conseils d'administration par demi-brigade.

Administration par demi-brigade

Le représentant du peuple organisera les conseils d'administration conformément à la loi, de manière à ce qu'ils soient tous en pleine activité pour le premier germinal; il pourvoira à ce que chaque demi-brigade soit nantie des divers registres et états prescrits par les réglemens qui seront présentés incessamment à la Convention nationale. Chaque demi-brigade doit avoir trois exemplaires de ces réglemens; savoir, un entre les mains du chef de brigade, un entre les mains du quartier-maître-trésorier, et un déposé avec les registres du conseil d'administration: il sera remis de plus par le ministre de la guerre, à chaque député représentant du peuple aux armées, un autre imprimé desdits registres et états, ainsi que le règlement d'administration, afin qu'il puisse s'assurer si les conseils d'administration s'y conforment.

(1) Voir ci-après, même séance, pièce annexe V.

Lesdits états et registres, lorsqu'ils auront été approuvés par la Convention, seront imprimés par les ordres du ministre de la guerre, dans le plus court délai, pour être envoyés aux troupes et servir à l'administration.

Il sera envoyé de même aux commissaires des guerres et officiers chargés de l'inspection des troupes, de nouveaux modèles conformes à l'embrigadement des corps d'infanterie en trois bataillons de hommes avec une compagnie de canoniers.

Enfin les représentans du peuple commissaires à l'embrigadement des troupes de la République, ne considéreront leur mission comme terminée, que lorsqu'ils auront établi l'uniformité d'administration dans toutes les demi-brigades confiées à leur surveillance (1).

Quelques propositions relatives et incidentes sont renvoyées au comité de la guerre (2).

Sur la proposition du même membre [DU-BOIS-CRANCÉ]), il est décrété que demain le comité militaire présentera la liste des commissaires chargés de l'embrigadement (3).

33

MONNOT, au nom du comité des finances, fait adopter les décrets suivans:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle casse et annule l'arrêté de la ci-devant chambre diocésaine de Langres en date du 11 février 1790, portant que le terme d'octobre des impositions de son clergé serait payé sur les fonds alors existants dans la caisse des décimes; annule de même tous autres arrêtés de cette espèce par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé des fonds déjà mis à la disposition de la nation par la loi du 2 novembre précédent » (4).

34

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de Gabriel Cognet, et des héritiers Jean Cognet, tendante à être relevés du laps de temps pour défaut d'enregistrement de quatre coupons de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, et de

(1) P.V., XXIX, 128-137. Broch. in-8° intitulée « Suite du rapport sur l'embrigadement des armées au nom du Comité militaire, par le citoyen Dubois-Crancé, ce 13 frimaire l'an 2 de la République F^{re} une et indivisible. Instruction que donne la Convention nationale... (ADxviii^c 307, n° 1; C 287, pl. 856, p. 7). Décret n° 7521. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 178-180; *Débats*, n° 478, p. 308-314; *M.U.*, XXXV, 462-64; AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 157-164. Mention dans *J. Mont.*, p. 471; *F.S.P.*, n° 192; *J. Sablier*, n° 1070; *C. Eg.*, n° 511; *Ann. patr.*, p. 1686; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1328.

(2) Par exemple un projet de décret sur l'organisation des conseils d'administration des demi-brigades (*J. Fr.*, n° 474).

(3) *J. Lois*, n° 471, p. 3. D'après le *Batave*, ce renvoi aura été fait devant le C. de S.P.

(4) P.V., XXIX, 159. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). Décret n° 7510. *Mon.*, XIX, 178; *Débats*, n° 478, p. 307; *M.U.*, XXXV, 362.

quatre quittances de finance, chacune de mille livres, provenant de la succession de Jean Cagnet, décédé à Paris :

« Passe à l'ordre du jour » (1).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la pétition de la commune de Castelmoron, district de Tonneins-la-Montagne, autorise cette commune à imposer, sur ceux de ses habitans dont la cote annuelle est de 30 l. et au-dessus, la somme de 4000 l. en sols additionnels sur ses impôts de 1791 et 1792, pour subvenir aux engagements par elle pris envers les volontaires qu'elle a envoyés à la Vendée, à charge d'en compter dans les formes prescrites par les décrets » (2).

36

BRIEZ propose un décret qui est adopté en ces termes (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Huard, appuyée par les corps administratifs de la municipalité de Vassincourt, du district de Bar-sur-Ornain, du département de la Meuse, décrète :

« Art. I^{er}. Le citoyen Huard, estropié par suite de la blessure qu'il a éprouvée en 1791, à la poursuite du tyran Louis Capet à Varennes, jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie par la loi du 4 juin dernier; les arrérages lui en seront payés à compter du jour de ses blessures.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Huard, sur la présentation du présent décret, une somme de 150 livres à titre de secours provisoire. Ce secours, et celui de 50 livres, accordé par le directoire du département de la Meuse, qui en obtiendra le remplacement, seront imputés sur la pension ou sur les arrérages accordés au citoyen Huard » (4).

37

Un membre [PELÉ], après avoir fait sentir combien le commerce de la France deviendra florissant, quand la valeur et l'audace du soldat français aura acquis à la France une paix solide et honorable, demande que le comité des ponts et chaussées soit tenu de présenter un plan général de la navigation intérieure (5).

(1) P.V., XXIX, 159. Décret n° 7511. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). *M.U.*, XXXV, 363.

(2) P.V., XXIX, 160. Décret n° 7512. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). *M.U.*, XXXV, 363.

(3) Le *Mon.* (XIX, 177) indique 2 décrets au lieu d'un.

(4) P.V., 160. Décret n° 7517. Minute signée Briez (C 287, pl. 856, p. 9). *Débats*, n° 478, p. 307; *Mon.*, XIX, 177.

(5) *J. Sablier*, n° 1069, p. 2. Mention dans *J. Lois*, n° 470; *Batave*, p. 1328; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Paris*, p. 1321.

« La Convention nationale décrète que son comité des ponts et chaussées lui fera promptement un rapport général sur la navigation intérieure de la République » (1).

38

GRÉGOIRE, au nom du comité d'instruction publique (2) :

« Vous avez chargé votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur le genre d'idiôme qui doit être adopté pour les inscriptions des monumens publics. Cette question, vivement débattue dans le siècle dernier, resta indécise (3).

La difficulté renouvelée il y a dix ans, doit être résolue sous l'empire de la liberté : et comme les défenseurs officieux des langues antiques allèguent en leur faveur des argumens spécieux, permettez-nous quelques observations courtes et péremptoires. Elles motiveront les mesures que nous vous proposerons, tant pour les inscriptions à faire que pour celles qui existent. D'ailleurs, en considérant la chose sous le double rapport de l'avenir et du passé, vous prouverez que la sagesse a mûri votre décision, et que vous avez évité deux écueils : d'un côté, l'injuste mépris par lequel on voudroit flétrir des langues qui avoient autrefois l'accent de la liberté, et dont la connoissance applanira toujours la carrière des sciences et du génie; de l'autre, la prévention ridicule qui, exaltant toujours les étrangers et les anciens, aux dépens des nationaux et des modernes, s'obstine à n'admirer que ce qui s'est fait à deux mille ans, ou à deux mille lieues de distance.

Qu'importe que les autres peuples de l'Europe se servent du latin pour leurs inscriptions ? Ce que l'on nous cite comme un exemple à suivre, n'est-il pas un abus à réformer ? Notre langue, dit-on, est fille du latin (4) ; mais cette paternité n'anéantit pas nos droits. Avec un tel argument on prouveroit qu'il faut aller chercher sur les montagnes de l'Arménie ou sur le plateau de la Tartarie la langue primitive, qui incontestablement enfanta les autres.

Les Romains ont eu la grécomanie, comme nous, l'anglomanie. Aux époques où chez eux le génie dans sa gloire faisoit fleurir les arts, il étoit honteux d'ignorer la langue d'Athènes, et cependant leur langue seule étoit admise, soit pour traiter avec les nations étrangères, soit pour graver sur les monumens publics les souvenirs qu'on vouloit transmettre à la postérité. Cicéron fut blâmé d'avoir parlé grec au sénat

(1) P.V., 161. Décret n° 7514. Minute signée Pelé (C 287, pl. 856, p. 10).

(2) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 14 p. (ADXVIII³ 36; ADXVIII⁴ 289, n° 6; B.N., 8° Le³ 2526; Coll. *Portiez*, t. 82, n° 14). D'après plusieurs journaux ce rapport aurait été lu le 22 niv. Cependant le texte du décret figure au P.V. du 21.

(3) Note du rapporteur : « Voyez : *Défense de la langue française*, par Charpentier. *De monumentis publicis latinè inscribendis*, par Lecas. *Examen de la question, si les inscriptions des monumens publics doivent être en langue nationale*, etc. etc. »

(4) Id. : « Il n'est aucune sorte de folie qui n'ait eu ses apologistes. La *Ravalière*, mort en 1762, qui a été l'éditeur des *Fabliaux*, etc., prétendoit que le latin tiroit son origine du français. »